

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
de la
COMMUNE DE SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR (Aveyron)

ARRETE D'INTERDICTION DE DECHARGES SAUVAGES

Le Maire de la commune de Sainte Juliette sur Viaur,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;
- **Vu** le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, R 644-2 ;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L1312-1 et L 1312-2 ;
- **VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;
- **Considérant** qu'il est constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un accès à la déchetterie située à SALMIECH,
- **Considérant** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRETE

Article 1 :

Les dépôts sauvages de déchets quelconques (notamment encombrants, cartons, métaux, gravats, pneus, végétaux, etc...) sont interdits sur le terrain communal situé à l'Espaillou. Le dépôt des déchets doit être réalisé à la déchetterie de SALMIECH.

Article 2 :

En cas d'infractions au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant du nettoyage des déchets.

Articles 3 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 :

Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit.

Article 5 :

Ampliation de l'arrêté sera :

- affichée,
- transmise à : la préfecture
la gendarmerie de Cassagnes-Bégonhès,

Fait à Sainte Juliette sur Viaur
le vendredi 02 octobre 2020

Le Maire
Simon WOROU



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.